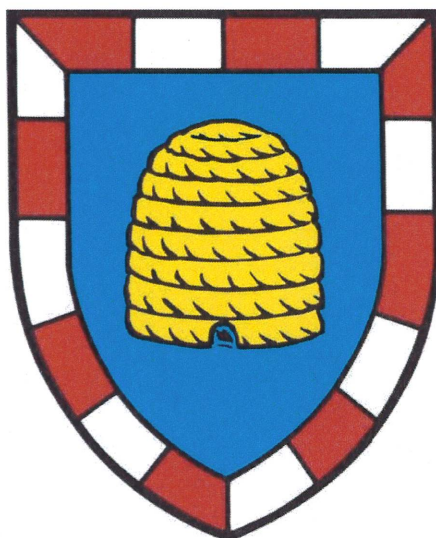


COMMUNE D'ACLENS



Règlement fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable

Aclens, le 5 mai 2025

Vu l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le RI-DFEI

Vu le préavis municipal 03-2025 du 5 mai 2025,

Vu le rapport de la commission des Finances et de la commission ad'hoc,

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

Article 1. – Objet et but

¹ La Commune prélève une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité, introduite par décision du 26 juin 2007 du Conseil général sur préavis municipal n.°03 / 2007, conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI).

² L'indemnité prélevée est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable » (ci-après : le Fonds).

Article. 2. – Affectation

¹ Les dépenses du Fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable

² Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil général à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article. 3. – Alimentation du Fonds

¹ Le Fonds est alimenté par le prélèvement de l'indemnité de 0.70 ct le kWh liée à usage du sol pour la distribution d'électricité.

Article. 4. – Bénéficiaires des subventions

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets émanant de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.

Article. 5 – Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

² La Municipalité établit une directive d'application du règlement, mets à jour celle-ci selon les besoins, dans laquelle figurent les subventions avec les montants et les conditions d'octroi. Elle définit annuellement un budget global en vue d'assurer l'exécution de la directive d'application.

³ Elle en informera le Conseil général chaque année par le moyen du rapport de gestion.

Article. 6. – Critères d’attribution / Conditions d’octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. En cas de travaux, celle-ci doit être adressée dans un délai de deux mois avant le début des travaux de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si la demande remplit au moins un des domaines prévus à l'article 2 alinéa 1,
- b. si elle répond aux critères définis dans la directive d'application pour chaque subvention,
- c. selon l'ordre de priorité des demandes de subventions,
- d. en fonction des limites financières du Fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Sous réserve d'une demande de prolongation, le délai de réalisation du projet est de 18 mois au plus tard à compter de la date d'octroi de la subvention. Cette prolongation est accordée exceptionnellement, sur demande motivée et doit être adressée avant l'écoulement du délai de 18 mois.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 7 - Décision d’octroi

¹ La Municipalité est compétente pour l'octroi d'une subvention. La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande complète.

Article. 8. – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² A la réception des documents complets décrits à l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

³ Pour une demande de subvention liée à la mobilité douce, celle-ci est versée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la preuve d'achat.

Article. 9. – Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de révocation susmentionnés, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article. 10. – Dissolution du Fonds

¹En cas de dissolution du Fonds, le Conseil général, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Article. 11. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article. 12. – Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article. 13. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.


³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article. 14. – Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES).

²L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité d'Aclens, dans sa séance du 5 mai 2025


Le Syndic

Vincent Dornier

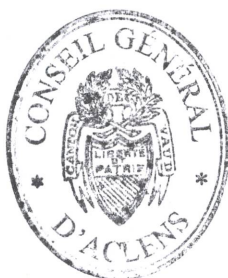



La Secrétaire

Natalie Boucard

Adopté par le Conseil général d'Aclens, dans sa séance du 17 juin 2025

Le Président

Patrice Hauswirth



La Secrétaire

Nicole Müller

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 30.07.25

Le Chef du département

